

A R R Ê T É

Le Ministre Délégué à la Culture,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Aout 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1931, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret N° 81 646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 12 Avril 1923 portant classement parmi les Monuments Historiques du donjon du château de SENONCHES (Eure-et-Loir) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures des deux corps de logis du château de SENONCHES (Eure-et-Loir) accolés au côté Est du donjon, figurant au cadastre section A sous le N° 308. d'une contenance de 10 a 60 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er Janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du 12 Avril 1923, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 04 MAI 1984

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 février 1923

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Senonches en date du 18 Novembre 1923.

Arrête :

Article premier.

Le Donjon du Vieux Château de Senonches

(Eure-et-Loir),

est classé *parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
ci-dessus.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d'Eure-et-Loir
et au Maire de la commune de Senonches,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Avril 1923.

Henri Berard

Impr. Leon BERARD